

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Chambre 3-4

ARRÊT AU FOND

DU 7 NOVEMBRE 2019

N° 2019/ 276

Rôle N° RG 17/05094 - N° Portalis DBVB V B7B BAGTO

D O

C/

SARL AUDIT ET CERTIFICATION DE COMPTES DE SOCIETES (ACC S)

Copie exécutoire délivrée le :

à :

Me CHERFILS

Me TEBIEL

Décision déferée à la Cour :

Une sentence arbitrale rendue le 1er mars 2017 par le conseil régional de l'ordre des experts comptables de la Région MARSEILLE PACA

APPELANT

Monsieur D O né le 27 Février 1943 demeurant ... représenté par Me Romain CHERFILS de la SELARL LEXAVOUE BOULAN CHERFILS IMPERATORE, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, et assisté de Me Augustin ROBERT, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

SARL AUDIT ET CERTIFICATION DE COMPTES DE SOCIETES (ACCS) prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège est sis ..., Zac de la Gare - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE représentée par Me Layla TEBIEL, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, et assistée de Me Anne VINENT LIGIER, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 Septembre 2019 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Laure BOURREL, Président, et Madame Bernadette MALGRAS, Conseiller, chargés du rapport.

Madame Laure BOURREL, Président, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Laure BOURREL, Président

Madame Bernadette MALGRAS, Conseiller

Madame Anne FARSSAC, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Valérie VIOLET.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 7 novembre 2019, après prorogation du délibéré.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 7 novembre 2019.

Signé par Madame Laure BOURREL, Président et Madame Valérie VIOLET, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

En 2013, M. D O, expert comptable exerçant au sein de la SARL Société d'expertise comptable Provence Savoies, âgé alors de 70 ans comme né le 27 février 1943, a souhaité cesser ses activités et céder son entreprise.

Le 16 juillet 2013, M. O et la SARL Audit et certification de comptes de sociétés (ACCS), société d'expertise comptable, M. M H et Mme X F, qui sont tous deux associés de la société ACCS, et M. J F, futur associé de la société ACCS, ont conclu un protocole d'accord de cession de 2478 parts sociales des 2500 composant le capital social de la SARL Société d'expertise comptable Provence Savoies moyennant un prix intermédiaire de 950 000 euros, déterminé sur la base d'un chiffre d'affaires de 870 000 €. Un 1er avenant a été signé le 17 juillet 2013 portant sur l'éventuel départ de M. N Y, salarié de la société Provence Savoies.

La condition suspensive de financement contenue dans le protocole d'accord du 16 juillet 2013 ayant été levée, M. D O et la SARL ACCS ont signé l'acte de cession de 2 478 parts sociales de la société Provence Savoies le 3 octobre 2013 au prix intermédiaire de 380 € par parts, soit 941 640 €, le prix définitif devant intervenir le 31 décembre 2014.

Concomitamment, Mmes A et L O ont cédé les 22 autres parts sociales qu'elles détenaient.

En février 2015, M. O a saisi le Président de l'Ordre des Experts comptables pour obtenir le paiement de la somme de 87 198 euros au titre du paiement du solde du prix définitif.

Après l'échec de la conciliation mise en oeuvre par le président de la commission de déontologie du Conseil régional de l'ordre des experts comptables, M. C G, par requête du 16 novembre 2015, M. O a saisi l'Ordre des experts comptables - Conseil régional de Marseille Provence Alpes Côte d'Azur, afin d'arbitrage, conformément aux stipulations de l'acte de cession, et a sollicité la condamnation de la société ACCS au paiement de la somme de 87 198 euros au titre d'un complément de prix, outre les frais d'arbitrage et le paiement d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par courrier en date du 10 février 2016, M. C G, président de la Commission de déontologie du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables région Marseille PACA a informé les parties de sa désignation en qualité d'arbitre unique.

Le 16 juin 2016, les parties se sont réunies en présence de M. G, ont accepté cette désignation et ont établi un calendrier de procédure.

Au cours de la procédure d'arbitrage, la SARL ACCS a contesté les demandes de M. O, et reconventionnellement a sollicité la somme de 9746,28 € au titre de la fixation du prix définitif, la somme de 151 476 € à titre de dommage et intérêts pour non respect de son obligation de présentation de la clientèle par le cédant, et la somme de 8000 € au titre de l'article 700 du CPC.

L'affaire a été plaidée devant M. G le 7 novembre 2016.

Le 1er mars 2017, Monsieur C G a rendu sa sentence au terme de laquelle il a :

- rejeté les demandes de Monsieur D O,

- rejeté les demandes reconventionnelles de la société ACCS,
- repris et approuvé le tableau établi par la société ACCS de la clientèle par les cessionnaires, sous réserve des corrections apportées,
- fixé à 9183,65 € la somme totale due par M. D O à la SARL ACCS,
- considéré que les frais d'arbitrage soit 8 000 euros devait être mis à la charge du cédant, M. D O,
- réfuté la condamnation de la société ACCS à payer à M. D O la somme de 8000 euros au titre des frais exposés pour la défense de ses intérêts,
- condamné M. D O aux entiers dépens, dont frais d'avocat et de procédure, résultant de ce litige, dont les frais d'arbitrage.

M. O a interjeté appel de cette sentence arbitrale par déclaration du 16 mars 2017, les parties ayant stipulé dans la cession de parts sociales que la sentence arbitrale était susceptible d'appel.

Par conclusions du 29 août 2019, qui sont tenues pour entièrement reprises, M. D O demande à la cour :

'Vu les articles 1442 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles 1134 et 1147 anciens du code civil,

D'annuler la sentence arbitrale du 1er mars 2017 et, subsidiairement, de l'infirmier en ce qu'elle l'a débouté de sa demande de paiement du prix de cession des parts sociales et en ce qu'elle l'a condamné à supporter l'intégralité des frais d'arbitrage (8 000 euros) et des frais d'avocat et de procédure,

Et, statuant à nouveau :

De condamner la société ACCS à lui payer la somme de 87.198 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 8 juillet 2015,

De débouter la société ACCS de ses demandes reconventionnelles et de son appel incident,

De condamner la société ACCS à supporter l'intégralité des frais d'arbitrage,

De condamner la société ACCS à lui payer la somme de 8 000 euros au titre des frais irrépétibles exposées en première instance et la somme de 8 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en appel,

De condamner ACCS aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SELARL Lexavoue Aix en Provence, avocats associés aux offres de droit.'

Par conclusions du 30 août 2019, qui sont tenues pour entièrement reprises, la SARL Audit et Certification de Comptes de Sociétés (ACCS) demande à la cour de :

'Vu les articles cités, et notamment les articles 9, 112 et suivants, 699, 700, 1466, 1491, 1492 du code de procédure civile, 1134 et 1147 du code civil,

Vu la jurisprudence citée,

Vu les pièces versées aux débats,

1- Débouter M. O de ses demandes en nullité de la sentence arbitrale rendue le 1er mars 2017,

2- Confirmer la sentence arbitrale rendue le 1er mars 2017 en ce qu'elle a débouté M. O de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

3- Confirmer la sentence arbitrale rendue le 1er mars 2017 en ce qu'elle a condamné M. O au paiement de la somme de 8 000 euros au titre des frais d'arbitrage ainsi qu'aux entiers dépens, dont frais d'avocat et de procédure,

4- Confirmer la sentence arbitrale rendue le 1er mars 2017 en ce qu'elle a reconnu le comportement fautif de M. O au titre de la non exécution de son obligation de présentation, telle que stipulée à l'article VI A de l'acte de cession,

5- Recevoir la société ACCS en son appel incident,

6- Réformer la sentence arbitrale rendue le 1er mars 2017 en ce qu'elle a cantonné la condamnation de M. O à la somme de 9 183,78 euros en application des dispositions de l'article VI de l'acte de cession relatif à la fixation du prix définitif, sauf à parfaire au regard de la clause de garantie d'actif et de passif qui porte sur l'exercice en cours au jour de la cession, ainsi que sur les trois années suivantes, soit jusqu'au 31/12/2016, en application des articles VI E et VI F de l'acte de cession,

7- Réformer la sentence arbitrale rendue le 1er mars 2017 en ce qu'elle a débouté la société ACCS de sa demande de dommage intérêts à hauteur de 151 476 euros à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi du fait du non respect par M. O de son obligation de présentation, telle que stipulée à l'article VI A de l'acte de cession,

8- Réformer la sentence arbitrale rendue le 1er mars 2017 en ce qu'elle a débouté la société ACCS de sa demande au titre des frais exposés pour la défense de ses intérêts,

En conséquence,

Donner acte à la société ACCS qu'elle n'est redevable d'aucune dette à l'égard de M. O au titre de l'acte de cession du 3 octobre 2013,

Condamner M. O à payer à la société ACCS :

* la somme de 9 746,28 euros en application des dispositions de l'article VI de l'acte de cession relatif à la fixation du prix définitif, sauf à parfaire au regard de la clause de garantie d'actif et de passif qui porte sur l'exercice en cours au jour de la cession, ainsi que sur les trois années suivantes, soit jusqu'au 31/12/2016, en application des articles VI E et VI F de l'acte de cession,

* la somme de 151 476 euros à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi du fait du non respect par M. O de son obligation de présentation, telle que stipulée à l'article VI A de l'acte de cession.

* la somme de 16 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Donner acte à la société ACCS :

* qu'elle se réserve le droit de demander ultérieurement l'application de la clause pénale visée à l'article VI B.5 de l'acte de cession,

* que la clause de garantie d'actif et de passif portera sur l'exercice en cours au jour de la cession, ainsi que sur les trois années suivantes, soit jusqu'au 31/12/2016, en application des articles VI E et VI F de l'acte de cession et qu'elle se réserve le droit de formuler toute nouvelle demande de ce chef,

Condamner M. O aux entiers dépens, dont les frais d'arbitrage.'

L'instruction de l'affaire a été close le 3 septembre 2019.

MOTIFS

Sur la nullité

Aux termes de l'article 1478 du Code civil, le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que les parties lui aient confié la mission de statuer en amiable composition.

La voie de l'appel ouverte par les parties dans l'acte de cession du 16 juillet 2013 ne fait pas obstacle à ce qu'il soit conclu à la nullité de la sentence arbitrale sur le fondement de l'article 1492 du code civil.

Il résulte du 3° de cet article 1492 que l'annulation de la sentence arbitrale est ouverte lorsque le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée.

Dans l'acte de cession de parts sociales du 3 octobre 2013, au paragraphe VIII, intitulé Arbitrage les parties ont décidé que l'arbitre ou les arbitres auront les pouvoirs d'amiable compositeur.

Monsieur C G, expert comptable, désigné en qualité d'unique arbitre par le Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables Marseille Provence Alpes Côte d'Azur, devait donc statuer en équité.

Si la sentence arbitrale déferée reprend les prétentions des parties et est motivée dans son ensemble, l'arbitre n'a jamais explicité son raisonnement par l'équité, n'y faisant à aucun moment référence. La lecture de cette décision démontre qu'il a statué en respectant au mieux les principes du droit applicables en matière d'interprétation des contrats et d'appréciation des preuves produites, mais jamais il n'a précisé que ces règles aboutissaient à une solution, notamment financière, équitable.

L'exemple le plus significatif est la mise à la charge de M. O, qui a été condamné à payer à la SARL ACCS la somme de 9183,78 €, des frais d'arbitrage de 8000 € ainsi que tous les frais de procédure et d'avocat, avec une motivation sans référence à l'équité. Pourtant, les parties avaient expressément indiqué dans l'acte de cession que les frais seraient partagés par moitié entre les parties à moins que l'arbitrage n'en décide autrement et la sanction de 9183,78 € était relativement minime par rapport au quantum des prétentions des parties.

Faute d'avoir fait ressortir dans sa sentence qu'il avait pris en compte l'équité, l'arbitre ne s'est pas conformé à sa mission. Dès lors la sentence arbitrale qui n'a pas été prise en amiable composition, encourt la nullité.

M. O invoque dans ses écritures d'autres griefs quant à la procédure d'arbitrage mise en oeuvre et quant à la forme de ladite sentence, mais il n'en tire aucune conséquence, précisant les exposer pour expliquer le contexte de l'affaire. Il n'y a donc lieu de les examiner.

Sur l'évocation

Conformément à la demande de M. O, et les parties ayant conclu au fond, la cour évoquera, et statuera en amiable composition.

Sur le fond

A. Prix définitif

Le prix intermédiaire a été fixé à la somme de 941'641 €, qui a été payé par un acompte à la signature du protocole, soit 40'000 € versés le 16 juillet 2013, puis un compte de 807'476 € à la date de signature de l'acte de cession, le solde par rapport au prix définitif devant être payé le 31 décembre 2014.

Le prix définitif a été défini ainsi par les parties dans l'acte de cession :

'Le prix définitif sera égal au prix intermédiaire, éventuellement modifiée en plus ou en moins par application des articles relatifs à :

- la clause de garantie d'actif et de passif applicable à la société d'expertise comptable Provence Savoies, et à la filiale, société Sagefô,
- la clause de révision de prix,
- la clause de garantie de chiffre d'affaires, et ceux aux conditions prévues aux articles correspondants.'

1. Garantie de chiffre d'affaires

La garantie de chiffre d'affaires est ainsi rédigée dans l'acte de cession :

« Le cédant garantit au cessionnaire pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 la réalisation d'un chiffre d'affaires hors taxes égale à 870'000 €(hors taxes, hors débours, hors revente). Ce chiffre d'affaires s'entend être celui réalisé par la société et la filiale (hors intercos).

Le chiffre d'affaires garanti est donc égal à 870 000 € et ce en termes de facturation comme il est dit ci après.

Il est précisé :

- a) que le cessionnaire devra apporter la preuve des clients perdus en fournissant à cet effet toute attestation ou courrier utile, b) que le cessionnaire s'interdit de transférer des clients de la société d'autres sociétés dont il est actionnaire associé.

Pour l'application de cette garantie, les parties s'engagent respectivement durant la période de garantie :

Le cédant :

À faire en sorte de permettre au cessionnaire une jouissance paisible de la clientèle ceci en particulier en se tenant à la disposition du cessionnaire en cas de problème sur un dossier, en assurant la présentation du cessionnaire aux personnes précitées.

À ne rien faire, ni entreprendre, ni dire qui puisse porter atteinte à la notoriété de la société et de sa filiale.

Le cessionnaire pendant la période de garantie :

À ne pas différer des travaux ou des facturations durant la période concernée, à maintenir les mêmes méthodes et procédures de facturation.

À ne pas augmenter de façon brutale et injustifiée les honoraires des clients repris.

À ne pas modifier la dénomination sociale de la société.

À ne pas déménager des locaux actuels.

Ces conditions étant respectées, le cédant diminuera le prix de cession des parts sociales par lui céder aux cessionnaires en cas de non réalisation du chiffre d'affaires garanties.

La diminution sera égale à la différence A B constatée entre :

A = le chiffre d'affaires garanties, soit 870'000 € d'une part,

B= le chiffre d'affaires (hors taxes, hors débours, hors revente) effectivement facturé par la société et sa filiale durant la période allant du 01. 01 2014 aux 31.12.2014 d'autre part.

B sera traité comme suit :

En plus, en cas de cession de clientèle consentie par le cessionnaire, le chiffre d'affaires réalisé sera augmenté du montant anciennement facturé aux clients concernés prorata temporis le cas échéant.

En moins, pour les nouveaux clients entrés dans la société du seul fait du cessionnaire.

En moins pour la réalisation de missions exceptionnelles réalisées du seul fait du cessionnaire.

S'il existe une différence négative, celle ci, affectée du coefficient 110 %, sera remboursée sans délai par le cédant au cessionnaire.

»

Le chiffre d'affaires de la société d'expertise comptable Provence Savoies et de sa filiale Sagefô pour l'année 2014 est de 811'334,79 euros, élément qui n'est pas contesté par les parties.

À l'occasion du départ de Monsieur N Y de la société ACCS, expert comptable salarié, il lui a été cédé une partie de clientèle pour la somme de 40'187 €. Cette somme doit être ajoutée au chiffre d'affaires qui s'élèvent donc à 851'521,79 euros.

Ce point n'est pas non plus contesté par les parties.

La société ACCS entend voir déduire du chiffre d'affaires 2014 la somme de 63'212,86 euros au titre des nouveaux clients de la société d'expertise comptable Provence Savoies et la somme de 2658,45 euros au titre des nouveaux clients de la filiale Sagefô au motif que les nouveaux clients arrivés en 2014 ont été obtenus du seul fait de leur travail et de leur réputation, alors que Monsieur O explique que la notoriété de la société d'expertise comptable Provence Savoies existant sur Saint Rémy de Provence depuis plus de 60 ans est à prendre en considération.

L'acte de cession précise que les nouveaux clients venant en déduction doivent être entrés dans la société du seul fait du cessionnaire. Cette formulation est restrictive et ne doit pas être étendue à tous les nouveaux clients dans la mesure où la vie normale d'une société d'expertise comptable est de signer de nouvelles missions, et parfois, aussi, d'en perdre.

Il est indéniable que la réputation de la société Provence Savoies est à prendre en considération eu égard à son ancienneté sur le secteur de Saint Rémy de Provence, alors que Monsieur et Madame F exerçaient antérieurement leurs activités professionnelles à La Réunion, et n'étaient donc pas connus, et ce, nonobstant leur dynamisme ou leur implication dans la vie de la cité depuis leur installation.

Il ne peut non plus être fait grief à Monsieur O de ne pas avoir apporté de nouveaux clients alors que l'acte de cession ne prévoit pas une telle obligation, et que par cet acte, il cesse toute activité professionnelle en s'engageant à garantir une jouissance paisible de la clientèle au cessionnaire.

Devra par contre être déduit le chiffre d'affaires relatif aux deux clients qui sont liés familièrement au cessionnaire, soit la somme de 2460 €.

Toujours au titre de la garantie du chiffre d'affaires, la société ACCS demande que soit déduite la somme de 3650 € pour missions exceptionnelles.

Ce chiffre d'affaires correspond à un travail pour un changement de forme juridique, ce qui ne relève pas des missions classiques de l'expertise comptable, mais constitue une mission accessoire ou exceptionnelle.

Toutefois, l'acte de cession précise que seront déduites les missions exceptionnelles du seul fait du cessionnaire. Cette restriction doit être prise en compte. Or, la société ACCS ne démontre pas que cette deuxième condition posée par l'acte de cession soit remplie.

À ce stade, le chiffre d'affaires de 2014 retraité à prendre en compte dans l'établissement du prix définitif est de 849 061,79 € (851'521,79 - 2460)

Cette somme qui est conforme aux termes de l'acte de cession, et à son esprit dans la mesure où il reflète la volonté des parties, mais aussi au développement naturel de tout cabinet d'expertise comptable, est équitable.

La différence entre le chiffre d'affaire garanti et le chiffre d'affaires retraité est donc de

20 938,21 € (870'000 - 849'061,79).

Affectée du coefficient 110 %, la somme à déduire est de 23 032,03 €.

2. Garantie d'actif et de passif

L'acte de cession stipule dans des termes identiques pour la société Provence Savoies et pour la filiale :

« Le cédant s'engage à régler par versement direct au cessionnaire à titre de réduction de prix, une somme forfaitaire et irréductible égale à 100 % du préjudice résultant ou découlant pour la société :

- de tout passif non comptabilisé dans les comptes établis au 30 juin 2013, trouvant sa cause ou son origine dans un événement, une opération ou un fait intervenu avant la date d'établissement des comptes de référence et qui n'aurait fait l'objet d'aucune provision ou d'une provision insuffisante dans les comptes de référence,
- de toute insuffisance d'éléments d'actifs, tel que figurant dans les comptes de référence,
- d'une inexactitude ou d'une omission dans les déclarations et garanties faites par le cédant au cessionnaire et relatives notamment ou indirectement aux parts sociales, à la société et sa gestion jusqu'à la date de cession.

Cette garantie porte sur l'exercice et sur les trois années suivantes.

Sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative, ces événements pourront être relatifs :

- à des contrôles fiscaux et/ou sociaux (URSSAF)
- à des créances s'avérant irrécouvrables et non ou insuffisamment provisionnées dans les comptes du 30.06.2013,
- à des réclamations de clients suite à une erreur commise par la société dans le cadre de ses prestations,

Le cédant devra rembourser sans délai le cessionnaire dès lors que la société aura décaissé les sommes à l'origine de la mise en 'uvre de la garantie et qu'après compensation éventuelle, il apparaît que la situation nette réelle est inférieure à la situation nette garantie.

Seul le cédant est soumis à la présente garantie mais sur 100 % des sommes en jeu. »

Monsieur O admet que du chef de la garantie de passif doivent être déduites la somme de 1192 € au titre du dossier Plowden et la somme de 1800 € au titre du dossier Anaïs Diffusion.

La société ACCS sollicite aussi deux sommes de 602,65 euros + 136,37 euros, dossier SARL Imbert Nicolas, et celle de 562,50 euros, dossier SARL Établissement Granier pour des créances irrécouvrables qui n'avaient pas été suffisamment provisionnées dans les comptes arrêtés au 30 juin 2013.

L'argument de Monsieur O selon lequel en l'absence de décaissement ces sommes ne pourraient être prises en compte est sans effet lorsqu'il s'agit de provision pour créances douteuses insuffisantes, sauf à vider de son sens la garantie de passif.

Au titre de la garantie de passif, il est donc équitable de déduire la somme de 4293,52 € (1192 + 1800 + 602,65 + 136,37 + 562,50).

En ce qui concerne les augmentations d'actif, la société Provence Savoies a perçu de l'URSSAF la somme de 2058 € à titre de remboursement de cotisations trop versées concernant Monsieur P

Que cette somme constitue une augmentation de l'actif de la société n'est pas discuté par les parties.

La société Provence Savoies a aussi perçu en août 2013 la somme de 17'000 € dans le cadre d'un litige l'opposant aux propriétaires des anciens locaux du cabinet, les consorts I.

Même si cette somme apparaît dans un provisionnel remis aux banques par la cessionnaire, il n'est pas contesté par les parties qu'elle n'a pas été prise en compte dans les comptes arrêtés au 30 juin 2013 et qui ont servi de base au protocole d'accord du 16 juillet 2013.

Cette somme de 17'000 €, qui bénéficie à la société Provence Savoies, constitue donc une augmentation d'actif.

En conséquence, au titre de la garantie d'actif et de passif, il sera ajouté au chiffre d'affaires 2014 la somme de 14'764,48 euros (2058 + 17'000 - 4293,52). Cet ajout est aussi conforme à l'équité.

3. Avenant n°1

En ce qui concerne le départ de Monsieur N Y, l'avenant n° 1 au protocole d'accord du 17 juillet 2013 stipule qu'en cas de départ

de ce salarié avant le 01.01.2014, le prix des titres cédés par le promettant serait diminué, le cas échéant par la différence entre les deux termes suivants (A B) si A est supérieur à B :

- A = le coût global de Monsieur N Y du 01.01.2013 à la date du départ (salaires, charges sociales, frais kilométriques, avantages en nature, indemnité de rupture ou de licenciement, primes, intéressement et charges correspondantes)
- B = le coût global des charges courantes cités ci dessus (hors celles relatives à la rupture ou au licenciement) du 01.01.2013 au 31.12.2013 si Monsieur Y n'avait pas quitté la société.

Le coût réel du départ de Monsieur Y supporté par la société Provence Savoies s'est élevé à la somme de 85'116,30 euros, et le coût virtuel est de 84'259,71 euros.

Monsieur O conteste cette somme de 85 116,30 euros au motif qu'elle prend en compte une facture de 3190,17 euros de frais téléphoniques, ce qui fausserait l'application de l'avenant n° 1.

D'une part, la formule énoncée par cet avenant est particulièrement large et englobe tous les frais inhérents à cette rupture.

D'autre part, la société d'expertise comptable Provence Savoies a consenti à ne pas réclamer cette somme de 3190,17 € à Monsieur Y au cours de la procédure de conciliation mise en 'uvre sous l'égide du Conseil Régional de l'ordre des experts comptables, tel que cela résulte du procès verbal de réunion du 22 novembre 2013, procédure à laquelle a participé Monsieur P B abandon est donc intervenu dans le cadre de l'application des règles de l'Ordre régissant les litiges entre experts comptables.

C'est pourquoi il est équitable de prendre en compte cette somme de 3 190,17 euros dans le coût réel du départ de M. Y et de déduire la somme de 856,59 euros conformément à la demande de la société ACCS.

4. Clause de révision du prix

Cette clause est ainsi rédigée :

« Les deux parties conviennent que si le chiffre d'affaires hors taxes facturé tel que précisé ci dessus (mêmes méthodes, même procédure, hors débours, hors taxes, hors revente) pour l'année civile 2014 et dûment retraité comme précisé ci dessus, est supérieur à 870'000 €, un complément de prix sera versé au cédant. Ce complément de prix qui bénéficiera exclusivement au cédant sera égal à la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes facturées et 870'000 € affectées d'un coefficient de 80 %.

L'appel en complément de prix éventuel interviendra en janvier 2015 et le paiement correspondant en février 2015.

Le chiffre d'affaires retraité est de 860'875,86 € (870'000 - 23 032,03 + 14'764,48 - 856,59). M. O ne peut donc prétendre à un complément de prix.

4. Prix définitif

L'ajustement à effectuer est donc de - 9124,14 € (-23'032,03 + 14'764,48 - 856,59).

Le prix définitif de cette cession doit donc être arrêté à la somme de 932'515,86 euros (941'640 - 9124,14).

La somme de 847'476 € ayant déjà été versée à titre d'acompte, la société ACCS est débitrice envers Monsieur O de la somme de 85'039,86 euros qui sera arrondie à la somme de 85'040 €.

B. Demandes reconventionnelles de la société ACCS

La société ACCS ne formulant aucune demande pécuniaire au titre de l'interdiction de réinstallation que ce soit dans ses motifs ou dans son dispositif, ce grief ne sera pas examiné.

Par contre, la société ACCS sollicite à titre de dommages et intérêts la somme de 151'476 € au motif que Monsieur O aurait failli à son obligation de présentation.

Aux termes de l'acte de cession, les parties avaient rédigé l'obligation de présentation du cédant en ces termes :

« À compter de la cession et jusqu'au 30 avril 2014, le cédant s'engage solennellement à faire tout le nécessaire afin que les clients poursuivent à l'égard de la société leur collaboration et leur fidélité.

Cette action devra s'effectuer selon les règles en usage dans la profession.

Pendant la même période, le cédant présentera le cessionnaire à toute personne susceptible de favoriser le développement de la société, par exemple :

- les directeurs/directrices des banques locales,

- les notaires locaux,
- les élus et les représentants des collectivités territoriales locales,
- les dirigeants des principales institutions locales, et de façon plus générale, les principaux décideurs locaux.

Le cédant s'engage à consacrer le temps nécessaire à cette présentation.

De son côté, le cessionnaire s'engage à disposer du temps indispensable à cette présentation.

Cette présentation s'étalera du jour de la cession aux 30.04.2014 et devra être achevée à cette date. Elle prendra majoritairement la forme d'une présentation physique du cessionnaire par le cédant lors de rendez vous spécialement planifiés.

Toutefois, et postérieurement à cette date, le cédant se tiendra à la disposition du cessionnaire, à la demande de celui ci, en cas de difficulté sur un dossier.

Il est précisé ici que la rémunération de cette présentation par le cédant au cessionnaire est comprise dans le prix des parts sociales cédées. »

La société ACCS soutient qu'une fois la cession réalisée, Monsieur O ne s'est plus présenté dans les locaux du cabinet, sauf à la demande expresse de son successeur alors qu'il avait perçu un complément de prix significatif en indemnisation de cet engagement, qu'il n'a même pas organisé un cocktail, ou même envoyé un courrier d'information.

La société ACCS justifie que le personnel a dû faire face à cette situation par les attestations de ses employés, mais aussi celles de nombre de ses clients. Elle a établi un tableau duquel il résulte que sur 164 clients, seulement 31 ont été présentés par Monsieur P E K O n'a procédé à la présentation que d'un seul notaire, Me Milan, et que d'un seul directeur de banque, Monsieur Z, directeur de la banque Chaix où la société Provence Savoies avait ses comptes bancaires.

Dans son courrier du 28 janvier 2014 adressé à Monsieur O, la société ACCS sous la signature de Monsieur et Madame F, s'est plainte de cette absence de présentation. Monsieur O a répondu par courrier 6 février 2014 avec une certaine désinvolture que la plupart de ses clients avaient été informés de sa cessation d'activité, qu'en ce qui concerne les notaires et directeurs de banque, il leur avait fait rencontrer ceux qu'il connaissait et que les élus ne faisaient pas partie de son carnet d'adresses. Il n'a pas proposé de pallier à sa carence dans le délai restant jusqu'au 30 avril 2014.

Monsieur O a ainsi failli à son obligation de présentation alors qu'il a obtenu rémunération en contrepartie de celle ci.

En droit, le préjudice en lien avec cette faute serait constitué par une perte de chiffre d'affaires, lequel est déjà indemnisé par la garantie d'actif et de passif.

Cependant, en équité, il convient d'indemniser la société ACCS pour le surcroît de travail que cette situation a généré, l'inconfort de devoir expliciter à des clients le départ de Monsieur O, avec la crainte que ceux ci, surpris par le changement d'interlocuteur, ne renouvellent pas leur lettre de mission.

La société ACCS explique que l'obligation de présentation de M. O avait été gratifiée par un prix de cession calculé sur 110 % du chiffre d'affaires alors qu'habituellement, le prix de cession d'un cabinet d'expert comptable serait calculé sur 80 % du chiffre d'affaires, et sollicite la différence entre les deux, soit la somme de 151'476 €.

Cependant, d'une part, ni le protocole, ni l'acte de cession ne précise comment a été évaluée l'indemnisation de l'obligation de présentation. D'autre part, il s'agit d'une indemnisation en équité.

C'est pourquoi, en prenant en compte les présentations effectuées et les éléments produits par les parties, il sera alloué en équité à la société ACCS la somme de 40'000 €.

Après compensation, la société ACCS reste ainsi devoir à Monsieur O la somme de 45'040 €.

Sur les autres demandes

Un donner acte qui n'est pas une prétention, étant dépourvu de toute valeur juridique, il n'y a lieu de préciser que la société ACCS se réserve le droit d'intenter des actions futures à l'encontre de M. O en application de l'acte de cession de parts sociales de la SARL d'expertise comptable Provence Savoies.

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En équité, les frais d'arbitrage seront partagés par moitié, de même que les dépens d'appel.

Il ne sera pas non plus fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Annule la sentence arbitrale déferée du 1er mars 2017,

Évoquant, et statuant en amiable composition,

Dit que le prix définitif de la cession des parts sociales de la SARL Société d'expertise comptable Provence Savoies du 3 octobre 2013 est fixé à la somme 932'515,86 €.

Dit que le solde du prix à payer par la SARL Audit et Certification de Comptes de Sociétés (ACCS) à Monsieur D O s'élève à la somme de 85'040 €,

Dit que Monsieur D O doit payer à la SARL ACCS la somme de 40'000 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de son obligation de présentation de la clientèle,

Après compensation, condamne la SARL ACCS à payer à Monsieur D O la somme de 45'040 €,

Dit n'y avoir lieu à donner acte,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que les frais d'arbitrage et les dépens seront partagés par moitié entre Monsieur D O et la SARL ACCS, et les y condamne,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Composition de la juridiction : Laure BOURREL, Bernadette MALGRAS, Valérie VIOLET, Romain CHERFILS, Me Layla TEBIEL, Me Anne VINENT LIGIER, SELARL LEXAVOUE BOULAN CHERFILS IMPERATORE, Augustin ROBERT
Décision attaquée : 2017-03-01